



Pour le Maire et par délégation
Lylian SENECHAL
Directeur général des services

ARRETE DU MAIRE N°2022ARR225

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement au droit du n°2 et n°4 rue Ridder - Travaux de mise en place de borne de recharge pour véhicules électriques au n°2 rue Ridder - Du jeudi 1er septembre au vendredi 23 septembre 2022 inclus par la société E RTP prestataire intervenant pour le compte de la société Enedis

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie -marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les mesures sanitaires gouvernementales liées à la gestion de la pandémie du Coronavirus Covid-19,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9 : chantiers et travaux bruyants « les travaux bruyants liés aux chantiers publics ou privés sont interdits de 20 heures à 7 heures du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés. Il en est de même pour toutes les livraisons à destination de ces chantiers qui de fait occasionnent une gêne sonore de nature à troubler la tranquillité du voisinage sauf en cas d'intervention urgente », et l'article 10 : dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants « En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9, toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire dans un délai de trois semaines avant le début des travaux afin de permettre une instruction et une information aux riverains à minima 48 heures avant. Aucuns travaux ne pourront être effectués sans une autorisation préalable écrite »,

Vu la demande par courriel du mercredi 27 juillet 2022, de la société E RTP, prestataire intervenant pour le compte de la société Enedis, portant sur un raccordement électrique de la borne de recharge au n°2 rue Ridder,

Vu l'avis favorable du GOSB, le mercredi 27 juillet 2022,

Considérant que pour réaliser ces travaux, il est nécessaire de supprimer 5 places de stationnement au n°2 et n°4 rue Ridder (25 mètres) du jeudi 1^{er} septembre au vendredi 23 septembre 2022 inclus,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique, une tranchée sera réalisée sur trottoir et sur chaussée entre le n°1 et n°2 rue Ridder,

Considérant que pour des raisons de sécurité, une déviation des piétons sera mise en place sur le trottoir opposé,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Du jeudi 1^{er} septembre au vendredi 23 septembre 2022 inclus, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » au droit du n°2 et n°4 rue Ridder sur 5 places de stationnement (25 mètres) selon le balisage mis en place par la société E RTP.

Article 2 : Du jeudi 1^{er} septembre au vendredi 23 septembre 2022 inclus, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé, selon le balisage mis en place par l'entreprise.

Article 3 : La Société E RTP - 86 Rue Voltaire – 93100 Montreuil - ☎ 01.60.87.00.78, en charge des travaux est tenue de :

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée des travaux,
- Découpe propre des enrobés, et réfection avec joint d'émulsion,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux,
- Assurer une communication auprès des usagers.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société La Société E RTP.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Police municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 11.08.22
Le Maire



Christian METAIRIE
Maire

ARRETE N°2022ARR225

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie